

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL4

AMENDEMENT

présenté par

M. Boucard, Mme Corneloup, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Ray, Mme Rey-Rinchet,
M. Hetzel, M. Tryzna, M. Rolland, M. Le Fur, M. Bazin et M. Pauget

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« deux tiers »

les mots :

« quatre cinquièmes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit, dans le cadre d'une procédure de jugement des crimes reconnus, une réduction automatique d'un tiers de la peine encourue.

Cependant, une telle réduction apparaît excessive au regard de la gravité des crimes concernés et de la nécessaire prise en compte des intérêts de la victime.

Le présent amendement propose en conséquence de ramener cette réduction à un cinquième, afin de garantir une meilleure proportionnalité de la peine tout en maintenant l'intérêt de la reconnaissance de culpabilité.